

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.833 du 21 octobre 2014

A. 209.804/VIII-8808

En cause : **SORNASSE** Sabine,
bas de la Roë 78
7600 Péruwelz,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par Sabine SORNASSE qui demande l'annulation de la décision de la commission de délibération du 25 juin 2013 constatant qu'elle ne possède pas actuellement les compétences permettant d'exercer la fonction d'inspecteur principal de police;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, du 26 mai 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juin 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 18 juin 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 mars 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 18 juin 2014, elle a néanmoins demandé à être entendue; qu'à l'audience du 8 octobre 2014, elle n'était cependant ni présente ni représentée, quoique régulièrement convoquée dès lors qu'elle a accusé réception, en personne, en date du 11 septembre 2014, de la notification de l'ordonnance de fixation à l'audience du 8 octobre 2014; que ces circonstances confirment qu'elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-et-un octobre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.